

Paix – Travail – Patrie  
-----

Peace – Work – Fatherland  
-----

**MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES**



**GUIDE DE L'OPERATEUR ECONOMIQUE POUR  
L'ACCOMPLISSEMENT DES PROCEDURES FONCIERES,  
DOMANIALES ET CADASTRALES EN VUE DE LA FACILITATION DE  
L'ACCES AUX DROITS SUR LA TERRE**

**TOME 1**

**RELATIF AUX PROCEDURES SUR LE DOMAINE NATIONAL  
ET SUR LE DOMAINE PRIVE DES PARTICULIERS**

*Février 2014*

## SOMMAIRE

N° d'ordre	INTITULE	PAGE
1	Préface .....	3
2	Lexique.....	5
3	Abréviations.....	8
4	Codification.....	9
5	Liste des procédures.....	10
6	Procédures des Services Centraux .....	10
7	Procédures de la Direction des Affaires Foncières.....	12
8	Procédures de la Direction des Domaines.....	25
9	Procédures des Services Déconcentrés.....	32
10	Annexe .....	61

## PREFACE

La mise à la disposition du grand public du *Guide de l'Opérateur économique pour l'accomplissement des procédures foncières, domaniales et cadastrales*, tout comme la production aux professionnels des secteurs concernés, du *Manuel pour l'accomplissement des procédures foncières, domaniales et cadastrales*, marquent une étape déterminante dans la mise en œuvre de la haute vision du Chef de l'Etat Son Excellence Monsieur le Président Paul BIYA, de conduire le Cameroun vers son émergence en pilotant méthodiquement l'important jalon de la politique des grandes réalisations, fil conducteur du septennat qui démarre.

Le Gouvernement de la République s'emploie résolument dans la concrétisation de cette haute vision, notamment par son engagement à améliorer le climat des affaires dans notre pays.

A cet égard et dans le prolongement de la mise en place du Cameroon Business Forum (CBF), instance pilotée par Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement, pour promouvoir une synergie et une coopération de proximité entre les principaux acteurs, publics et privés, des Guichets uniques de facilitation de l'accès aux droits sur la terre au bénéfice des opérateurs économiques ont été institués le 8 avril 2010 au sein du Ministère chargé des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières.

Cette profonde mutation institutionnelle recherchant la célérité, la transparence et l'élimination des pesanteurs dans la livraison des produits attendus par les usagers pour la sécurisation de leurs droits sur la terre, point de départ indispensable au serein déploiement de leurs projets de développement, méritait d'être complétée et accompagnée par ces deux nouveaux outils inédits que constituent le *Guide de l'Opérateur économique* et le *Manuel de procédures*, visant tous deux la facilitation pratique des transactions foncières, domaniales et cadastrales.

Ces outils sont dorénavant disponibles et contribueront indubitablement à lever le voile sur tout ce qui paraissait jusque-là comme tabou, opaque ou inextricable dans la gestion des droits sur la terre au Cameroun.

Il nous plaît de souligner l'intérêt des partenaires au développement, notamment la Société Financière Internationale, l'Union Européenne et la Banque Africaine pour le Développement (BAD) via le programme d'appui à la Modernisation du Cadastre et du Climat des Affaires (PAMOCCA), qui apportent leur appui multiforme au Gouvernement de la République dans la mise en œuvre de cette haute vision, et que nous tenons spécialement à remercier. Il nous est davantage loisible de magnifier ce bel exemple de partenariat public-privé en saluant notamment les fructueuses contributions de nos partenaires des professions libérales intervenant dans les transactions foncières, ainsi que celles responsables à divers niveaux des administrations publiques associées, à l'instar du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, à travers le Secrétariat Permanent à la Réforme Administrative.

Il ne nous reste plus qu'à souhaiter à tous, un bon usage de ces importants instruments, tout en espérant qu'ils seront utilement exploités par les Opérateurs économiques auxquels un service de meilleure qualité sera dorénavant réservé, pour peu que les professionnels, tant publics que privés évoluant dans les secteurs de la gestion des transactions foncières, domaniales et cadastrales, s'approprient et s'appuient permanemment sur les contenus de ces repères réglementaires, dans le but ultime de contribuer à l'amélioration du climat des affaires dans notre pays.

**Le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières**

**Madame KOUNG A BESSIKE Jacqueline**

---

---

## LEXIQUE

**Acte administratif** : écrit ou service d'une administration ou d'une institution sous forme de loi, d'ordonnance, de décret, de décision, de convention, de traité, d'accord, d'instruction, de circulaire, de communiqué, d'attestation, de certificat, de note, de rapport, d'autorisation, d'agrément, de procès-verbal ;

**Affaires foncières** : toutes les procédures concernant la gestion des terrains privés (immatriculation, vente, morcellement et toutes autres transactions) ;

**Bail emphytéotique** : contrat de location d'un terrain bâti ou non pour une durée comprise entre 18 et 99 ans ;

**Bornage** : opération rattachée à une procédure par laquelle une personne physique ou morale fait délimiter son immeuble par des bornes par les services d'un géomètre du cadastre ;

**Cadastre** : ensemble des services techniques de l'Etat s'occupant des opérations d'identification et de délimitation des immeubles (levée topographique, calcul des coordonnées, placement des bornes, etc.) ;

**Certificat de propriété** : document par lequel le conservateur foncier reconnaît qu'une personne est effectivement détentrice de droit foncier sur un immeuble, et décrivant l'état des lieux sur les transactions concernant ledit immeuble ;

**Commission consultative** : organe présidé par le sous-préfet ou le chef de district chargé de constater la mise en valeur effective du terrain avant son immatriculation ou de formuler son avis sur une demande de concession ;

**Concession** : procédure par laquelle l'Etat attribue une portion du domaine national de 2<sup>e</sup> catégorie à une personne physique ou morale aux fins d'exploitations selon un cahier de charge spécifique ;

**Conservateur foncier** : responsable de l'administration chargé de constater les droits fonciers réels sur un immeuble, de les inscrire dans le livre foncier et de délivrer en conséquence un titre foncier ;

**Coordonnées** : tous les points servant de repères fixes, provisoire ou définitif sur les limites bornées d'une parcelle de terre ;

**Déclaration d'utilité publique** : acte administratif pris par le ministre en charge des domaines déclarant d'utilité publique des terrains devant accueillir un projet d'intérêt général ;

**Domaine national** : étendue du territoire national non classé dans le domaine public, dans le domaine privé de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public, ni dans le domaine privé des particuliers ;

**Domaine national de première catégorie** : terrain d'habitation, terre de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante, avant le 5 août 1974 ;

**Domaine national de 2<sup>ème</sup> catégorie** : terre libre de toute occupation effective, à la date du 5 août 1974 ;

**Domaine privé de l'Etat** : parcelle de terrain appartenant à l'Etat, terrain supportant des édifices publics, biens acquis à titre gratuit ou onéreux, immeubles dévolus à l'Etat suite à des expropriations, pour cause d'utilité publique, prélèvement sur le domaine national, etc. ;

**Domaine public** : ensemble inaliénable des biens meubles et immeubles par nature ou par destination affectés à l'usage direct du public ou des services publics ;

**Domaine public naturel** : ensemble des terrains et espaces non aménagés par l'homme (la mer, les fleuves, les rivières, les lacs, la terre, les marécages, l'espace aérien...);

**Domaine public naturel maritime** : ensemble composé des rivages de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées et une zone de 50m mesurée à partir de cette limite ;

**Domaine public naturel fluvial** : ensemble composé des cours d'eaux navigables dans la limite déterminée par les plus hautes eaux, et une zone de 25m à partir de cette limite, des marécages, des cours d'eaux non navigables, des lacs, des étangs naturels et des lagunes ;

**Domaine public artificiel** : domaine public aménagé par l'homme ou l'Etat, notamment : les autoroutes et une emprise de 100m de part et d'autre de l'axe de la chaussée ; les routes nationales, provinciales, départementales et les pistes avec une emprise successive de 40, 25, et 10m de part et d'autre de l'axe de la chaussée ; les pistes, ports, monuments et édifices publics, concessions de chefferies traditionnelles...;

**Domaine public artificiel communal** : domaine aménagé par les fonds communaux ou obtenu par transfert de l'Etat par un décret ;

**Domanialisation** : matérialisation des droits fonciers de l'Etat sur sa propriété par l'établissement d'un titre foncier ;

**Erreur matérielle** : erreur constatée dans un des documents servant à l'établissement du titre foncier ;

**Fusion** : procédure par laquelle plusieurs immeubles immatriculés contigus appartenant à une même personne sont mélangés pour faire l'objet d'un seul titre foncier ;

**Guide de l'utilisateur** : document qui donne des renseignements à une personne physique ou morale sollicitant un service auprès d'une structure. C'est un document qui sert de principe directeur pour pouvoir bénéficier d'un service ;

**Immatriculation** : procédure d'inscription des droits fonciers d'une personne physique ou morale sur un immeuble, par l'inscription desdits droits dans le livre foncier pour les rendre opposables aux tiers ;

**Immatriculation directe** : procédure de reconnaissance des droits fonciers d'une personne physique ou morale de nationalité camerounaise sur un immeuble mis en valeur avant le 5 août 1974 ;

**Immeuble** : terrain bâti ou nu sur lequel on peut revendiquer ses droits ;

**Indemnisation** : procédure de compensation par des moyens pécuniaires ou en nature des personnes physiques ou morales victimes d'expropriation ;

**Lotissement** : opération consistant pour le propriétaire légitime d'un terrain à le diviser en lots selon la procédure réglementaire en vigueur ; désigne aussi l'espace ainsi aménagé ;

**Marge d'erreurs topographiques** : marge admise de l'erreur qu'un géomètre peut commettre sur un plan, concernant notamment la superficie de l'immeuble. Cette marge est de 10% ;

**Morcellement** : opération consistant à aliéner une partie d'un immeuble immatriculé au profit d'une tierce personne ;

**Mutation** : transfert en totalité des droits de propriété d'un individu à une autre ;

**Mutation par décès** : transfert des droits de propriété d'un défunt à son ayant droit ;

**Nullité** : caractère d'un document foncier devenu ou rendu sans effet et inexistant ;

**Prénotation judiciaire** : acte par lequel le juge judiciaire suspend toute opération ou toute transaction sur un titre foncier impliqué dans un litige devant la justice ou l'administration ;

**Procédures administratives** : ensemble de normes, de règles, des instructions et des consignes formellement prévues, à respecter dans l'exécution d'une activité ;

**Recours gracieux** : demande de réexamen d'une décision par l'autorité ayant pris la décision;

**Recours hiérarchique** : demande de réexamen d'une décision par le supérieur hiérarchique de l'autorité ayant pris la décision ;

**Redevance foncière** : somme réglementaire à verser au receveur des domaines pour l'établissement du titre foncier, les inscriptions, etc.;

**Régime domanial** : ensemble des lois et règlements régissant la gestion du domaine public, domaine privé de l'Etat et du domaine national de 2e catégorie ;

**Régime foncier** : ensemble des lois et règlements régissant la gestion des immeubles privés, et l'immatriculation des terrains du domaine national de première catégorie ;

**Rétrocession** : possibilité envisagée de remise d'un immeuble déclaré d'utilité publique au propriétaire initiale de droit foncier sur cet immeuble. Ce régime n'existe nulle part dans la législation en vigueur ;

**Revenu du domaine de l'Etat** : somme réglementaire à verser à l'Etat sur une base temporelle prédéfinie pour toute occupation du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

**Usager** : personne morale ou physique destinataire directe de l'acte, de la prestation ou du produit final ; il peut être interne (personnel du MINFOF) ou externe (personnel d'un autre ministère ou non).

---

## ABREVIATIONS

1. **DAF**: Direction des Affaires Foncières ;
2. **Ha** : hectare ;
3. **MINDAF** : Ministère des Domaines et des Affaires Foncières ;
4. **MINDCAF** : Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
5. **MINDUH** : Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat ;
6. **OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
7. **MINUH**: Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**CODIFICATION**

<b>Numéros d'ordre</b>	<b>Rubriques</b>	<b>Codes</b>
<b>I</b>	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	<b>I</b>
<b>1</b>	<b>Direction des Affaires Foncières</b>	<b>DAF/I</b>
<b>2</b>	<b>Direction des Domaines</b>	<b>DD/I</b>
<b>II</b>	<b>SERVICES DECONCENTRES</b>	<b>II</b>
<b>1</b>	<b>Délégation Départementale des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières</b>	<b>DDCAF/II</b>



**LISTE DES PROCEDURES****SERVICES CENTRAUX**

<b>NUMERO DE LA PROCEDURE</b>	<b>INTITULE DE LA PROCEDURE</b>	<b>PAGES</b>
	<b>DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES</b>	
1.	Obtention d'une concession provisoire dont la superficie est inférieure à 50 ha	13
2.	Obtention d'une concession provisoire dont la superficie est supérieure à 50 ha	15
3.	Obtention d'une concession définitive dont la superficie est inférieure à 50 ha	17
4.	Obtention d'une concession définitive dont la superficie est supérieure à 50 ha	19
5.	Obtention d'un bail emphytéotique dont la superficie est inférieure à 50 ha	21
6.	Obtention d'un bail emphytéotique dont la superficie est supérieure à 50 ha	23
	<b>DIRECTION DES DOMAINES</b>	
7.	Autorisation de la mise en vente de gré à gré d'une dépendance du domaine privé de l'Etat	26
8.	Approbation de la vente de gré à gré d'une dépendance du domaine privé de l'Etat	28
9.	Attribution par voie d'adjudication d'une dépendance du domaine privé de l'Etat	30

**SERVICES DECONCENTRES**

<b>NUMERO DE LA PROCEDURE</b>	<b>INTITULE DE LA PROCEDURE</b>	<b>PAGES</b>
	<b>DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES</b>	
<b>1.</b>	Obtention d'une concession provisoire dont la superficie est inférieure à 50 ha	33
<b>2.</b>	Obtention d'une concession provisoire dont la superficie est supérieure à 50 ha	35
<b>3.</b>	Obtention d'une concession définitive dont la superficie est inférieure à 50 ha	37
<b>4.</b>	Obtention d'une concession définitive dont la superficie est supérieure à 50 ha	39
<b>5.</b>	Obtention d'un bail emphytéotique dont la superficie est inférieure à 50 ha	41
<b>6.</b>	Obtention d'un bail emphytéotique dont la superficie est supérieure à 50 ha	43
<b>7.</b>	Obtention d'un certificat de propriété au nom du vendeur pour le morcellement d'une propriété privée	45
<b>8.</b>	Demande de morcellement d'une propriété privée	47
<b>9.</b>	Obtention d'une mutation totale impliquant un opérateur économique de nationalité camerounaise comme acquéreur ou vendeur	49
<b>10.</b>	Vente en totalité ou en partie d'un terrain immatriculé impliquant un opérateur économique de nationalité étrangère comme vendeur ou acquéreur	51
<b>11.</b>	Demande d'inscription d'une hypothèque conventionnelle	53
<b>12.</b>	Radiation d'une hypothèque conventionnelle	55
<b>13.</b>	Réalisation d'une hypothèque conventionnelle en cas de non paiement par le débiteur : Saisie immobilière	57
<b>14.</b>	Etablissement d'un duplicatum suite à la perte de la copie originale du titre foncier	59

**DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES**

## DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

## PROCEDURE N° 01/DAF/I

**OBTENTION D'UNE CONCESSION PROVISOIRE DONT LA SUPERFICIE EST  
INFERIEURE A 50 ha**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Arrêté portant attribution en concession provisoire d'une dépendance du domaine national.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Opérateur économique.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Service des Concessions.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi de Finances n° 90/001 du 29 juin 1990 fixant la redevance de base des concessions des dépendances du domaine national ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

**CONDITIONS A REMPLIR :**

- être porteur d'un projet de développement ;
- justifier d'une personnalité juridique probante, que l'on soit une personne physique ou morale, privée ou publique, de nationalité camerounaise ou étrangère ;
- présenter un projet de développement s'inscrivant dans les options économiques, sociales ou culturelles de la Nation camerounaise.

**COMPOSITION DU DOSSIER:**

- **Pièces à fournir :**
  - demande de concession remplie sur un formulaire spécial disponible au service départemental des Affaires Foncières, en trois exemplaires dont l'original est timbré (l'un des exemplaires étant destiné au classement dans le dossier souche devant être rangé dans les archives du service départemental des domaines) ;
  - croquis du terrain en 4 exemplaires ;
  - copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du permis de séjour ;
  - document officiel authentique attestant de son existence légale lorsqu'il s'agit d'une société ;
  - les statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

- procuration authentique délivrée par le responsable compétent de la société ;
- programme de mise en valeur du projet de développement présenté faisant ressortir les étapes de sa réalisation et les ressources à mobiliser ;
- devis estimatif et quantitatif du projet signé par un expert ;
- arrêté préfectoral convoquant les membres de la commission ;
- procès-verbal de la commission consultative dûment signé de tous les membres de la commission et notamment les responsables des ministères dont la compétence a un rapport avec le projet ;
- cahier des charges en six (06) exemplaires dûment signé par le concessionnaire et le Préfet.

**DELAI IMPARTI :** cinq (05) jours à compter de la date de réception du dossier technique transmis par les services déconcentrés.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** le Ministre.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION :** notification.

## DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

## PROCEDURE N° 02/DAF/I

**OBTENTION D'UNE CONCESSION PROVISOIRE DONT LA SUPERFICIE EST SUPERIEURE A 50 ha**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Décret portant attribution en concession provisoire d'une dépendance du domaine national.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Opérateur économique demandeur.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Service des Concessions.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi de Finances n° 90/001 du 29 juin 1990 fixant la redevance de base des concessions des dépendances du domaine national ;
- décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

**CONDITIONS A REMPLIR:**

- être porteur d'un projet de développement ;
- justifier d'une personnalité juridique probante, que l'on soit une personne physique ou morale, privée ou publique, de nationalité camerounaise ou étrangère ;
- présenter un projet de développement s'inscrivant dans les options économiques, sociales ou culturelles de la Nation camerounaise.

**COMPOSITION DU DOSSIER:**

- **Pièces à fournir :**
  - demande de concession remplie sur un formulaire spécial disponible au service départemental des Affaires Foncières, en trois exemplaires dont l'original est timbré (l'un des exemplaires étant destiné au classement dans le dossier souche devant être rangé dans les archives du service départemental des domaines) ;
  - croquis du terrain en 4 exemplaires ;
  - copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du permis de séjour ;
  - document officiel authentique attestant de son existence légale lorsqu'il s'agit d'une société ;

- statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- procuration authentique délivrée par le responsable compétent de la société ;
- programme de mise en valeur du projet de développement présenté faisant ressortir les étapes de sa réalisation et les ressources à mobiliser ;
- un devis estimatif et quantitatif du projet signé par un expert ;
- arrêté préfectoral convoquant les membres de la commission ;
- procès-verbal de la commission consultative dûment signé de tous les membres de la commission et notamment les responsables des ministères dont la compétence a un rapport avec le projet ;
- cahier des charges en six (06) exemplaires dûment signé par le concessionnaire et le Préfet ;
- rapport de présentation ;
- projet de décret.

**DELAI IMPARTI :** trente-cinq (35) jours à compter de la date de réception du dossier technique transmis par les services déconcentrés.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** Le Président de la République.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION :** notification.

**DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES****PROCEDURE N° 03/DAF/I****OBTENTION D'UNE CONCESSION DEFINITIVE DONT LA SUPERFICIE EST INFERIEURE  
à 50 ha**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Arrêté portant attribution en concession définitive d'une dépendance du domaine national.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Opérateur économique attributaire.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Service des Concessions.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi de Finances n° 90/001 du 29 juin 1990 fixant la redevance de base des concessions des dépendances du domaine national ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ; décret n°2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, Cadastre et des Affaires Foncières ;
- arrêté portant attribution en concession provisoire d'une dépendance du domaine national à l'intéressé ;
- décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

**CONDITIONS A REMPLIR :**

- être porteur d'un projet de développement ;
- avoir mis en valeur la dépendance en question ;
- justifier de l'acte administratif d'attribution de la concession provisoire portant les mentions d'enregistrement ;
- justifier de sa nationalité camerounaise ;
- justifier de la réalisation du projet de développement présenté initialement, conformément au cahier de charges ;
- justifier d'une personnalité juridique probante, que l'on soit une personne physique ou morale, privée ou publique, de nationalité camerounaise ou étrangère ;
- présenter un niveau de mise en valeur acceptable par la commission de constat de mise en valeur.

**COMPOSITION DU DOSSIER:**



- **Pièces à fournir :**

- demande en quatre exemplaires sur papier libre dont l'original est timbré au tarif en vigueur et par laquelle l'opérateur économique sollicite de Monsieur le Préfet, le constat de la réalisation de son projet conformément au cahier de charges ;
- arrêté ou le décret ayant attribué la concession provisoire revêtu des mentions de son enregistrement ;
- quittance de paiement de la redevance foncière relative à la concession provisoire ;
- procuration authentique du mandataire dans le cas d'une société ;
- fiche de présentation du projet réalisé ;
- permis de bâtir délivré par l'autorité municipale compétente si le projet portait sur une construction située en zone urbaine ;
- original de l'arrêté d'attribution en concession provisoire ;
- certificat d'acquittement ;
- arrêté préfectoral convoquant les membres de la commission ;
- procès verbal de la commission de constat de mise en valeur dûment signé de
- tous les membres de la commission et notamment les responsables des ministères dont la compétence a rapport avec le projet ;
- plan en six (06) exemplaires dûment signé par le Chef de Service Départemental du Cadastre matérialisant les mises en valeur ;
- procès verbal de bornage dûment signé par les riverains et les autorités traditionnelles présentes aux travaux de la commission.

**DELAI IMPARTI :** huit (08) jours à compter de la date de réception du dossier technique transmis par les services déconcentrés.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** le Ministre.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION :** notification.

## DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

## PROCEDURE N° 04/DAF/I

**OBTENTION D'UNE CONCESSION DEFINITIVE DONT LA SUPERFICIE EST SUPERIEURE  
à 50 ha**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Décret portant attribution en concession définitive d'une dépendance du domaine national.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Opérateur économique attributaire.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Service des Concessions.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi de Finances n° 90/001 du 29 juin 1990 fixant la redevance de base des concessions des dépendances du domaine national ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie ;
- décret n°2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, Cadastre et des Affaires Foncières ;
- arrêté portant attribution en concession provisoire d'une dépendance du domaine national à l'intéressé.

**CONDITIONS A REMPLIR :**

- être porteur d'un projet de développement ;
- avoir mis en valeur la dépendance en question ;
- justifier de l'acte administratif d'attribution de la concession provisoire portant les mentions d'enregistrement ;
- justifier de sa nationalité camerounaise ;
- justifier de la réalisation du projet de développement présenté initialement, conformément au cahier de charges ;
- justifier d'une personnalité juridique probante, que l'on soit une personne physique ou morale, privée ou publique, de nationalité camerounaise ou étrangère ;
- présenter un niveau de mise en valeur acceptable par la commission de constat de mise en valeur.

**COMPOSITION DU DOSSIER:**

**• Pièces à fournir :**

- demande en quatre exemplaires sur papier libre dont l'original est timbré au tarif en vigueur et par laquelle l'opérateur économique sollicite de Monsieur le Préfet, le constat de la réalisation de son projet conformément au cahier de charges (l'un des exemplaires de la demande étant destiné au classement dans le dossier souche devant être rangé dans les archives du service départemental des domaines) ;
- arrêté ou le décret ayant attribué la concession provisoire revêtu des mentions de son enregistrement ;
- quittance de paiement de la redevance foncière relative à la concession provisoire ;
- procuration authentique du mandataire dans le cas d'une société ;
- fiche de présentation du projet réalisé ;
- permis de bâtir délivré par l'autorité municipale compétente si le projet portait sur une construction située en zone urbaine ;
- original de l'arrêté d'attribution en concession provisoire ;
- certificat d'acquittement ;
- arrêté préfectoral convoquant les membres de la commission ;
- procès-verbal de la commission de constat de mise en valeur dûment signé de
- tous les membres de la commission et notamment les responsables des ministères dont la compétence a rapport avec le projet ;
- un plan en six (06) exemplaires dûment signé par le Chef de Service Départemental du Cadastre matérialisant les mises en valeur ;
- procès-verbal de bornage dûment signé par les riverains et les autorités traditionnelles présentes aux travaux de la commission.

**DELAI IMPARTI :** trente-huit (38) jours à compter de la date de réception du dossier technique transmis par les services déconcentrés.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** le Président de la République.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION :** notification.

## DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

## PROCEDURE N° 05/DAF/I

**OBTENTION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR UN TERRAIN DONT LA SUPERFICIE EST INFERIEURE A 50 ha**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Arrêté portant attribution d'un bail emphytéotique sur un terrain dont la superficie est inférieure à 50 ha.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Opérateur économique demandeur.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Service des Baux.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

**CONDITIONS A REMPLIR:**

- être porteur d'un projet de développement ;
- justifier de l'acte administratif d'attribution de la concession provisoire portant les mentions d'enregistrement ;
- être de nationalité étrangère et justifier de celle-ci ;
- justifier de la réalisation du projet de développement présenté conformément au cahier de charges.

**COMPOSITION DU DOSSIER:**

- **Pièces à consulter :**
  - titre foncier ;
  - dossier souche du titre foncier après la vente.
- **Pièces à fournir :**
  - demande en quatre exemplaires sur papier libre dont l'original est timbré au tarif en vigueur et par laquelle l'opérateur économique sollicite de Monsieur le Préfet, le constat de la réalisation de son projet conformément au cahier de charges (l'un des exemplaires de la demande étant destiné au classement dans le dossier souche devant être rangé dans les archives du service départemental des domaines) ;
  - arrêté ou le décret ayant attribué la concession provisoire revêtu des mentions de son enregistrement ;
  - quittance de paiement de la redevance foncière relative à la concession provisoire ;
  - procuration authentique du mandataire s'il s'agit d'une société ;
  - fiche de présentation du projet réalisé ;

- permis de bâtir délivré par l'autorité municipale compétente si le projet portait sur une construction située en zone urbaine.

**DELAI IMPARTI:** dix (10) jours à compter de la date de réception du dossier technique transmis par les services déconcentrés.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** le Ministre.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION :** notification.

## DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

## PROCEDURE N° 06/DAF/I

**OBTENTION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR UN TERRAIN DONT LA SUPERFICIE EST SUPERIEURE A 50 ha**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Décret portant obtention d'un bail emphytéotique sur un terrain dont la superficie est supérieure à 50 ha.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Opérateur économique demandeur.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Service des Baux.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

**CONDITIONS A REMPLIR:**

- être porteur d'un projet de développement ;
- justifier de l'acte administratif d'attribution de la concession provisoire portant les mentions d'enregistrement ;
- justifier de sa nationalité étrangère ;
- justifier de la réalisation du projet de développement présenté conformément au cahier de charges.

**COMPOSITION DU DOSSIER :**

- **Pièces à fournir :**
  - demande en quatre exemplaires sur papier libre dont l'original est timbré au tarif en vigueur et par laquelle l'opérateur économique sollicite de Monsieur le Préfet, le constat de la réalisation de son projet conformément au cahier de charges ;
  - arrêté ou le décret ayant attribué la concession provisoire revêtu des mentions de son enregistrement ;
  - quittance de paiement de la redevance foncière relative à la concession provisoire
  - procuration authentique du mandataire s'il s'agit d'une société ;
  - fiche de présentation du projet réalisé ;
  - permis de bâtir délivré par l'autorité municipale compétente si le projet portait sur une construction située en zone urbaine.

**DELAI IMPARTI :** quarante (40) jours à compter de la date de réception du dossier technique transmis par les services déconcentrés.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE** : le Président de la République.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION** : notification.

**DIRECTION DES DOMAINES**

**DIRECTION DES DOMAINES**



**PROCEDURE N° 07/DD/I****AUTORISATION DE LA MISE EN VENTE DE GRE A GRE  
D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Décision portant autorisation de la mise en vente de gré à gré d'une dépendance du domaine privé de l'Etat.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Opérateur économique demandeur.

**STRUCTURES INITIATRICES :** Autorité administrative en liaison avec les services techniques locaux du MINDCAF (constitution du dossier technique) et Direction des Domaines (préparation de l'acte de mise à prix du terrain sollicité).

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi n° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniales ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- décret n° 84/311 du 22 mai 1984 portant modalités d'application de la loi n°80/22 du 14 juillet 1980 relative à la répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale ;
- décret n°95/146 du 04 août 1995 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat ;
- décret n°2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du MINDCAF.

**CONDITIONS A REMPLIR:**

- justifier d'une personnalité juridique probante, que l'on soit une personne physique ou morale, privée ou publique, de nationalité camerounaise ou étrangère ;
- présenter un projet de développement s'inscrivant dans les options économiques, sociales ou culturelles de la Nation camerounaise.

**COMPOSITION DU DOSSIER:**

- **Pièces à fournir :**
  - demande d'attribution de la dépendance du domaine privé de l'Etat dont l'attribution est sollicitée sur un formulaire spécial disponible au service départemental des domaines, en quatre exemplaires dont l'original est timbré (l'un des exemplaires étant destiné au classement dans le dossier souche devant être rangé dans les archives du service départemental des domaines ;
  - croquis du terrain en 4 exemplaires visés par le Chef du Service Départemental du Cadastre ;
  - copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du permis de séjour
  - document officiel authentique attestant de son existence légale lorsqu'il s'agit d'une société ;
  - procuration authentique délivrée par le responsable compétent de la société ;
  - devis estimatif et quantitatif du projet signé par un expert.

**DELAI IMPARTI** : quatre (04) mois.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE** : le Ministre.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION** : notification.

## DIRECTION DES DOMAINES

## PROCEDURE N° 08/DD/I

**APPROBATION DE LA VENTE DE GRE A GRE D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Arrêté portant approbation de la vente de gré à gré d'une dépendance du domaine privé de l'Etat.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Opérateur économique demandeur et porteur d'un projet de développement.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Autorité administrative en liaison avec les services locaux du MINDCAF et Direction des Domaines.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi n° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniales ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- décret n° 84/311 du 22 mai 1984 portant modalités d'application de la loi n°80/22 du 14 juillet 1980 relative à la répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale ;
- décret n°95/146 du 04 août 1995 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat ;
- décret n°2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du MINDCAF.

**CONDITIONS A REMPLIR :**

- justifier de l'acte administratif portant mise à prix du terrain sollicité portant les mentions d'enregistrement ;
- justifier du paiement de la redevance domaniale ;
- justifier de l'acte de vente signé par l'autorité administrative et par le requérant.

**COMPOSITION DU DOSSIER :**

- **Pièces à fournir :**
  - quittance de paiement de la redevance foncière relative à la vente de gré à gré ;
  - acte de vente du terrain proposé ;
  - plan mis à jour du terrain sollicité.

**DELAI IMPARTI :** un (01) mois

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** Le Ministre.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION** : notification.

## DIRECTION DES DOMAINES

## PROCEDURE N° 09/DD/I

**ATTRIBUTION PAR VOIE D'ADJUDICATION D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Arrêté portant attribution par voie d'adjudication d'une dépendance du domaine privé de l'Etat.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Opérateur économique demandeur.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Autorité administrative en liaison avec les services locaux du MINDCAF et de la Direction des Domaines.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi n° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniales ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- décret n° 84/311 du 22 mai 1984 portant modalités d'application de la loi n°80/22 du 14 juillet 1980 relative à la répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale ;
- décret n°95/146 du 04 août 1995 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat ;
- décret n°2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du MINDCAF.

**CONDITION A REMPLIR :**

- justifier du paiement de la redevance domaniale au terme de l'adjudication du terrain domanial.

**COMPOSITION DU DOSSIER :**

- **Pièces à fournir :**
  - quittance de paiement de la redevance foncière relative à la vente par adjudication du terrain sollicité ;
  - quatre exemplaires du plan du terrain adjugé ;
  - avis de l'autorité administrative.

**DELAI IMPARTI :** quatre (04) mois.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** Le Ministre.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION :** notification.



**SERVICES DECONCENTRES**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES****PROCEDURE N° 01/DDDCAF/II****OBTENTION D'UNE CONCESSION PROVISOIRE DONT LA SUPERFICIE EST INFERIEURE A 50 ha**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Lettre de transmission du dossier technique.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Opérateur économique.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Conservation Foncière.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi de Finances n° 90/001 du 29 juin 1990 fixant la redevance de base des concessions des dépendances du domaine national ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

**CONDITIONS A REMPLIR :**

- être porteur d'un projet de développement ;
- justifier d'une personnalité juridique probante, que l'on soit une personne physique ou morale, privée ou publique, de nationalité camerounaise ou étrangère ;
- présenter un projet de développement s'inscrivant dans les options économiques, sociales ou culturelles de la Nation camerounaise.

**COMPOSITION DU DOSSIER :**

- **Pièces à fournir :**
  - demande de concession remplie sur un formulaire spécial disponible au service départemental des Affaires Foncières, en trois exemplaires dont l'original est timbré (l'un des exemplaires étant destiné au classement dans le dossier souche devant être rangé dans les archives du service départemental des domaines) ;
  - croquis du terrain en 4 exemplaires ;
  - copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du permis de séjour
  - document officiel authentique attestant de son existence légale lorsqu'il s'agit d'une société ;
  - statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;



- procuration authentique délivrée par le responsable compétent de la société ;
- programme de mise en valeur du projet de développement présenté faisant ressortir les étapes de sa réalisation et les ressources à mobiliser ;
- devis estimatif et quantitatif du projet signé par un expert ;
- arrêté préfectoral convoquant les membres de la commission ;
- procès-verbal de la commission consultative dûment signé de tous les membres de la commission et notamment les responsables des ministères dont la compétence a un rapport avec le projet ;
- cahier des charges en six (06) exemplaires dûment signé par le concessionnaire et le Préfet.

**DELAI IMPARTI :** treize (13) jours.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** le Délégué Départemental.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION :** expédition.

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES****PROCEDURE N° 02/DDDCAF/II****OBTENTION D'UNE CONCESSION PROVISOIRE DONT LA SUPERFICIE EST SUPERIEURE A 50 ha**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Lettre de transmission du dossier technique.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Opérateur économique demandeur et porteur d'un projet de développement.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Conservation Foncière.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi de Finances n° 90/001 du 29 juin 1990 fixant la redevance de base des concessions des dépendances du domaine national ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

**CONDITIONS A REMPLIR :**

- être porteur d'un projet de développement ;
- justifier d'une personnalité juridique probante, que l'on soit une personne physique ou morale, privée ou publique, de nationalité camerounaise ou étrangère ;
- présenter un projet de développement s'inscrivant dans les options économiques, sociales ou culturelles de la Nation camerounaise.

**COMPOSITION DU DOSSIER :**

- **Pièces à fournir :**
- demande de concession remplie sur un formulaire spécial disponible au service départemental des Affaires Foncières, en trois exemplaires dont l'original est timbré (l'un des exemplaires étant destiné au classement dans le dossier souche devant être rangé dans les archives du service départemental des domaines) ;
- croquis du terrain en 4 exemplaires ;
- copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du permis de séjour
- document officiel authentique attestant de son existence légale lorsqu'il s'agit

- d'une société ;
- statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
  - procuration authentique délivrée par le responsable compétent de la société ;
  - programme de mise en valeur du projet de développement présenté faisant ressortir les étapes de sa réalisation et les ressources à mobiliser ;
  - devis estimatif et quantitatif du projet signé par un expert ;
  - arrêté préfectoral convoquant les membres de la commission ;
  - procès-verbal de la commission consultative dûment signé de tous les membres de la commission et notamment les responsables des ministères dont la compétence a un rapport avec le projet ;
  - cahier des charges en six (06) exemplaires dûment signé par le concessionnaire et le Préfet ;
  - rapport de présentation ;
  - projet de décret.

**DELAI IMPARTI :** treize (13) jours.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** le Délégué Départemental.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION :** expédition.

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES****PROCEDURE N° 03/DDDCAF/II****OBTENTION D'UNE CONCESSION DEFINITIVE DONT LA SUPERFICIE EST INFERIEURE à 50 ha**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Lettre de transmission du dossier technique.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Opérateur économique attributaire.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Conservation Foncière.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi de Finances n° 90/001 du 29 juin 1990 fixant la redevance de base des concessions des dépendances du domaine national ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n°2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, Cadastre et des Affaires Foncières ;
- arrêté portant attribution en concession provisoire d'une dépendance du domaine national à l'intéressé ;
- décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

**CONDITIONS A REMPLIR :**

- être porteur d'un projet de développement ;
- avoir mis en valeur la dépendance en question ;
- justifier de l'acte administratif d'attribution de la concession provisoire portant les mentions d'enregistrement ;
- justifier de sa nationalité camerounaise ;
- justifier de la réalisation du projet de développement présenté initialement, conformément au cahier de charges ;
- justifier d'une personnalité juridique probante, que l'on soit une personne physique ou morale, privée ou publique, de nationalité camerounaise ou étrangère ;
- présenter un niveau de mise en valeur acceptable par la commission de constat de mise en valeur.

**COMPOSITION DU DOSSIER :**

- **Pièces à fournir :**

- demande en quatre exemplaires sur papier libre dont l'original est timbré au tarif en vigueur et par laquelle l'opérateur économique sollicite de Monsieur le Préfet, le constat de la réalisation de son projet conformément au cahier de charges ;
- arrêté ou le décret ayant attribué la concession provisoire revêtu des mentions de son enregistrement ;
- quittance de paiement de la redevance foncière relative à la concession provisoire ;
- procuration authentique du mandataire dans le cas d'une société ;
- fiche de présentation du projet réalisé ;
- permis de bâtir délivré par l'autorité municipale compétente si le projet portait sur une construction située en zone urbaine ;
- original de l'arrêté d'attribution en concession provisoire ;
- certificat d'acquittement ;
- arrêté préfectoral convoquant les membres de la commission ;
- procès verbal de la commission de constat de mise en valeur dûment signé de tous les membres de la commission et notamment les responsables des ministères dont la compétence a rapport avec le projet ;
- plan en six (06) exemplaires dûment signé par le Chef de Service Départemental du Cadastre matérialisant les mises en valeur ;
- procès verbal de bornage dûment signé par les riverains et les autorités traditionnelles présentes aux travaux de la commission.

**DELAI IMPARTI :** treize (13) jours.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** le Délégué Départemental.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION :** expédition.

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES****PROCEDURE N° 04/DDDCAF/II****OBTENTION D'UNE CONCESSION DEFINITIVE DONT LA SUPERFICIE EST SUPERIEURE à 50 ha**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Lettre de transmission du dossier technique.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Opérateur économique attributaire.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Conservation Foncière.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi de Finances n° 90/001 du 29 juin 1990 fixant la redevance de base des concessions des dépendances du domaine national ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- décret n°2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, Cadastre et des Affaires Foncières ;
- arrêté portant attribution en concession provisoire d'une dépendance du domaine national à l'intéressé ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

**CONDITIONS A REMPLIR :**

- être porteur d'un projet de développement ;
- avoir mis en valeur la dépendance en question ;
- justifier de l'acte administratif d'attribution de la concession provisoire portant les mentions d'enregistrement ;
- justifier de sa nationalité camerounaise ;
- justifier de la réalisation du projet de développement présenté initialement, conformément au cahier de charges ;
- justifier d'une personnalité juridique probante, que l'on soit une personne physique ou morale, privée ou publique, de nationalité camerounaise ou étrangère ;
- présenter un niveau de mise en valeur acceptable par la commission de constat de mise en valeur.

**COMPOSITION DU DOSSIER :**

**• Pièces à fournir :**

- demande en quatre exemplaires sur papier libre dont l'original est timbré au tarif en vigueur et par laquelle l'opérateur économique sollicite de Monsieur le Préfet, le constat de la réalisation de son projet conformément au cahier de charges (l'un des exemplaires de la demande étant destiné au classement dans le dossier souche devant être rangé dans les archives du service départemental des domaines) ;
- arrêté ou le décret ayant attribué la concession provisoire revêtu des mentions de son enregistrement ;
- quittance de paiement de la redevance foncière relative à la concession provisoire ;
- procuration authentique du mandataire dans le cas d'une société ;
- fiche de présentation du projet réalisé ;
- permis de bâtir délivré par l'autorité municipale compétente si le projet portait sur une construction située en zone urbaine ;
- original de l'arrêté d'attribution en concession provisoire ;
- certificat d'acquittement ;
- arrêté préfectoral convoquant les membres de la commission ;
- procès-verbal de la commission de constat de mise en valeur dûment signé de tous les membres de la commission et notamment les responsables des ministères dont la compétence a rapport avec le projet ;
- plan en six (06) exemplaires dûment signé par le Chef de Service Départemental du Cadastre matérialisant les mises en valeur ;
- procès-verbal de bornage dûment signé par les riverains et les autorités traditionnelles présentes aux travaux de la commission.

**DELAI IMPARTI :** treize (13) jours.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** le Délégué Départemental.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION :** expédition.

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES****PROCEDURE N° 05/DDDCAF/II****OBTENTION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR UN TERRAIN DONT LA SUPERFICIE EST INFERIEURE A 50 ha**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Lettre de transmission du dossier technique.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Opérateur économique demandeur.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Conservation Foncière.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

**CONDITIONS A REMPLIR:**

- être porteur d'un projet de développement ;
- justifier de l'acte administratif d'attribution de la concession provisoire portant les mentions d'enregistrement ;
- être de nationalité étrangère et justifier de celle-ci ;
- justifier de la réalisation du projet de développement présenté conformément au cahier de charges.

**COMPOSITION DU DOSSIER:**

- **Pièces à consulter :**
  - titre foncier ;
  - dossier souche du titre foncier après la vente.
- **Pièces à fournir :**
  - demande en quatre exemplaires sur papier libre dont l'original est timbré au tarif en vigueur et par laquelle l'opérateur économique sollicite de Monsieur le Préfet, le constat de la réalisation de son projet conformément au cahier de charges (l'un des exemplaires de la demande étant destiné au classement dans le dossier souche devant être rangé dans les archives du service départemental des domaines) ;
  - arrêté ou le décret ayant attribué la concession provisoire revêtu des mentions de son enregistrement ;
  - quittance de paiement de la redevance foncière relative à la concession provisoire
  - procuration authentique du mandataire s'il s'agit d'une société ;
  - fiche de présentation du projet réalisé ;



- permis de bâtir délivré par l'autorité municipale compétente si le projet portait sur une construction située en zone urbaine.

**DELAI IMPARTI:** treize (13) jours.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** le Délégué Départemental.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION :** expédition.

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES****PROCEDURE N° 06/DDDCAF/II****OBTENTION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR UN TERRAIN DONT LA SUPERFICIE EST SUPERIEURE A 50 ha**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Lettre de transmission du dossier technique.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Opérateur économique demandeur.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Conservation Foncière.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

**CONDITIONS A REMPLIR :**

- être porteur d'un projet de développement ;
- justifier de l'acte administratif d'attribution de la concession provisoire portant les mentions d'enregistrement ;
- justifier de sa nationalité étrangère ;
- justifier de la réalisation du projet de développement présenté conformément au cahier de charges.

**COMPOSITION DU DOSSIER:**

- **Pièces à fournir :**
  - demande en quatre exemplaires sur papier libre dont l'original est timbré au tarif en vigueur et par laquelle l'opérateur économique sollicite de Monsieur le Préfet, le constat de la réalisation de son projet conformément au cahier de charges ;
  - arrêté ou le décret ayant attribué la concession provisoire revêtu des mentions de son enregistrement ;
  - quittance de paiement de la redevance foncière relative à la concession provisoire
  - procuration authentique du mandataire s'il s'agit d'une société ;
  - fiche de présentation du projet réalisé ;
  - permis de bâtir délivré par l'autorité municipale compétente si le projet portait sur une construction située en zone urbaine.

**DELAI IMPARTI :** treize (13) jours.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE** : le Délégué Départemental.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION** : expédition.

## DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

## PROCEDURE N° 07/DDDCAF/II

**OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE PROPRIETE AU NOM DU VENDEUR POUR LE MORCELLEMENT D'UNE PROPRIETE PRIVEE**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Certificat de propriété.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Vendeur/acquéreur.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Conservation Foncière.

**TEXTE (S) DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier
- décret n°79/17 du 13 janvier 1979 relatif aux transactions immobilières Privées ;
- décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire ;
- décret n° 95/038 du 28février 1995 fixant le tarif des actes notariés ;
- décret de 2005/481 du 16 décembre 2005 ;
- arrêté n° 005/1.2/MINDUH du 23 mai 2011 ;
- code général des impôts.

**CONDITIONS A REMPLIR:**

- ***Pour le vendeur :*** justifier d'un titre foncier libre de toute charge et d'un jugement autorisant la vente si le vendeur est un incapable.
- ***Pour l'acquéreur :*** justifier de sa capacité juridique à transiger et d'un jugement autorisant la vente si le vendeur est un incapable.
- ***Pour les deux parties :*** s'entendre sur le prix de la parcelle et les modalités de paiement.

**COMPOSITION DU DOSSIER:**

- ***Pièce à consulter :***
  - le plan de lotissement approuvé par les services compétents ;
  - la mappe Foncière de mise à jour ;
  - le livre journal et le livre Foncier.
- ***Pièces à fournir :***
  - copie originale du titre foncier du vendeur ;
  - dossier technique du cadastre identifiant la parcelle du terrain immatriculé objet de la vente c'est-à-dire le lot, son numéro et la superficie à céder ;
  - acte notarié enregistré consacrant la conclusion de la vente ;

- certificat d'urbanisme et- le certificat d'accessibilité lorsque le terrain est urbain.

**DELAI IMPARTI :** quarante (40) jours.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** le Conservateur Foncier.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION :** retrait.

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES****PROCEDURE N° 08/DDDCAF/II****DEMANDE DE MORCELLEMENT D'UNE PROPRIETE PRIVEE**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Titre foncier.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Vendeur/acquéreur.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Conservation Foncière.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier
- décret n°79/17 du 13 janvier 1979 relatif aux transactions immobilières Privées ;
- décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire ;
- décret n° 95/038 du 28février 1995 fixant le tarif des actes notariés ;
- décret de 2005/481 du 16 décembre 2005 ;
- arrêté n° 005/1.2/MINDUH du 23 mai 2011 ;
- code général des impôts.

**CONDITIONS A REMPLIR :**

- ***Pour le vendeur :*** justifier d'un titre foncier libre de toute charge et d'un jugement autorisant la vente si le vendeur est un incapable.
- ***Pour l'acquéreur :***
  - être porteur d'un projet de développement ;
  - justifier de sa capacité juridique à transiger et d'un jugement autorisant la vente si le vendeur est un incapable.
- ***Pour les deux parties :*** s'entendre sur le prix de la parcelle et les modalités de paiement.

**COMPOSITION DU DOSSIER:**

- ***Pièces à consulter :***
  - plan de lotissement approuvé par les services compétents ;
  - mappe foncière de mise à jour ;
  - livre journal et le livre Foncier.
- ***Pièces à fournir :***

- certificat de propriété au nom du vendeur datant de moins de trois mois délivré par le conservateur foncier ;
- copie originale du titre foncier du vendeur ;
- dossier technique du cadastre identifiant la parcelle du terrain immatriculé objet de la vente c'est-à-dire le lot, son numéro et la superficie à céder ;
- acte notarié enregistré consacrant la conclusion de la vente ;
- certificat d'urbanisme ;
- certificat d'accessibilité lorsque le terrain est urbain.

**DELAI IMPARTI** : quarante (40) jours.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE** : le Conservateur Foncier.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION** : retrait.

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES****PROCEDURE N° 09/DDDCAF/II****OBTENTION D'UNE MUTATION TOTALE IMPLIQUANT UN OPERATEUR ECONOMIQUE DE NATIONALITE CAMEROUNAISE COMME ACQUEREUR OU VENDEUR**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Titre Foncier muté.

**INITIATEURS DE LA PROCEDURE :** Vendeur/acquéreur.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Conservation Foncière.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n°79/17 du 13 janvier 1979 relatif aux transactions immobilières privées ;
- décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire ;
- décret n° 95/038 du 28 février 1995 fixant le tarif des actes notariés ;
- arrêté n° 005/1.2/MINDUH du 23 mai 2011 ;
- code général des impôts.

**CONDITIONS A REMPLIR:**

- **Pour le vendeur :** justifier d'un titre foncier libre de toute charge.
- **Pour l'acquéreur :** justifier de sa capacité juridique à transiger.
- **Pour les deux parties :** s'entendre sur le prix de la parcelle et les modalités de paiement.

**COMPOSITION DU DOSSIER:**

- **Pièces à consulter :**
  - le livre Foncier ;
  - le dossier souche du titre foncier.
- **Pièces à fournir :**
  - certificat de propriété au nom du vendeur datant de moins de trois mois délivré par le conservateur foncier ;
  - copie originale du titre foncier du vendeur ;
  - dossier technique du cadastre portant vérification et reconstitution des limites du terrain immatriculé objet de la vente en totalité ;
  - acte notarié enregistré consacrant la conclusion de la vente ;
  - certificat d'urbanisme et le certificat d'accessibilité si le terrain est urbain ;



- dossier technique du cadastre actualisé ;
- timbre au montant en vigueur.

**DELAI IMPARTI :** quarante (40) jours.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** le Conservateur Foncier.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION :** retrait.

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES****PROCEDURE N° 10/DDDCAF/II****VENTE EN TOTALITE OU EN PARTIE D'UN TERRAIN IMMATRICULE IMPLIQUANT UN OPERATEUR ECONOMIQUE DE NATIONALITE ETRANGERE COMME VENDEUR OU ACQUEREUR**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Visas de l'acte de vente.

**INITIATEURS DE LA PROCEDURE :** Vendeur/acquéreur.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Conservation Foncière.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n°79/17 du 13 janvier 1979 relatif aux transactions immobilières Privées ;
- décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire ;
- décret n° 95/038 du 28 février 1995 fixant le tarif des actes notariés ;
- arrêté n° 005/1.2/MINDUH du 23 mai 2011 ;
- code général des impôts.

**CONDITIONS A REMPLIR :**

- **Pour le vendeur :** justifier d'un titre foncier libre de toute charge.
- **Pour l'acquéreur :** justifier de sa capacité juridique à transiger.
- **Pour les deux parties :** s'entendre sur le prix de la parcelle et les modalités de paiement.

**COMPOSITION DU DOSSIER:**

- **Pièces à fournir :**
  - certificat de propriété au nom du vendeur datant de moins de trois mois délivré par le conservateur foncier ;
  - copie originale du titre foncier du vendeur ;
  - dossier technique du cadastre identifiant la parcelle du terrain immatriculé objet de la vente ;
  - acte notarié enregistré consacrant la conclusion de la vente revêtu du visa du Ministre chargé des affaires foncières et enregistré ;
  - certificat d'urbanisme et le certificat d'accessibilité lorsque le terrain est urbain.

**DELAI IMPARTI :** quarante-deux (42) jours.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE** : le Conservateur Foncier.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION** : retrait

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES****PROCEDURE N° 11/DDDCAF/II****DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Certificat d'inscription et la copie du titre foncier portant inscription hypothéqué.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Vendeur/acquéreur.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Conservation Foncière.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier
- décret n°79/17 du 13 janvier 1979 relatif aux transactions immobilières Privées ;
- décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire ;
- décret n° 95/038 du 28 février 1995 fixant le tarif des actes notariés ;
- code général des impôts.

**CONDITIONS A REMPLIR :**

- ***Pour le propriétaire :***
  - disposer d'une caution hypothécaire ;
  - justifier d'un titre foncier.
- ***Pour le créancier hypothécaire :*** accepter la garantie à lui offerte pour accorder son crédit.

**COMPOSITION DU DOSSIER:**

- ***Pièces à consulter :*** dossier souche et plan de lotissement.
- ***Pièces à fournir :***
  - certificat de propriété au nom du vendeur datant de moins de trois mois délivré par le conservateur foncier ;
  - copie originale du titre foncier du vendeur ;
  - dossier technique du cadastre portant identification de la parcelle en cas d'hypothèque partielle, ou vérification et reconstitution des limites si la totalité du terrain immatriculé est offerte en garantie ;
  - acte notarié enregistré consacrant la conclusion de la convention d'hypothèque.

**DELAI IMPARTI :** vingt-deux (22) jours.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE** : le Conservateur foncier.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION** : retrait.

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES****PROCEDURE N° 12/DDDCAF/II****RADIATION D'UNE HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Copie du Titre foncier portant mention de radiation d'hypothèque.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Vendeur/acquéreur.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Conservation Foncière.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier
- décret n°79/17 du 13 janvier 1979 relatif aux transactions immobilières Privées ;
- décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire ;
- décret n° 95/038 du 28 février 1995 fixant le tarif des actes notariés ;
- code général des impôts.

**CONDITIONS A REMPLIR :**

- **Pour le propriétaire**
  - disposer d'une caution hypothécaire ;
  - produire le certificat de propriété de son terrain.
- **Pour le créancier hypothécaire :** produire l'attestation certifiant du remboursement intégral de sa créance.

**COMPOSITION DU DOSSIER:**

- **Pièce à consulter :** dossier souche.
- **Pièces à fournir :**
  - certificat de propriété au nom de la caution hypothécaire datant de moins de trois mois ;
  - copie originale du titre foncier de la caution ;
  - certificat d'inscription hypothécaire ;
  - attestation du prêteur donnant acte du paiement intégral par l'opérateur économique emprunteur, de la dette en principal et intérêts ;
  - acte notarié enregistré consacrant la radiation de l'hypothèque conventionnelle.

**DELAI IMPARTI :** vingt-deux (22) jours.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE** : le Conservateur foncier.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION** : retrait.

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES****PROCEDURE N° 13/DDDCAF/II****REALISATION D'UNE HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE EN CAS DE NON PAIEMENT PAR LE DEBITEUR : SAISIE IMMOBILIERE**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Certificat de l'inscription du commandement.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Créancier hypothécaire poursuivant.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Conservation Foncière.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n°79/17 du 13 janvier 1979 relatif aux transactions immobilières privées ;
- décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire ;
- décret n°79/448 du 5 novembre 1979 portant réglementation des fonctions et fixant le statut des huissiers, modifié par les décrets n° 85/238 du 22 février 1985 et 98/170 du 27 août 1998 ;
- acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution ;
- convention de prêt hypothécaire.

**CONDITIONS A REMPLIR :**

- ***Pour l'inscription du commandement aux fins de saisie immobilière :***
  - une convention de prêt hypothécaire notariée ;
  - un certificat d'inscription hypothécaire ;
  - un pouvoir spécial de saisir donné à l'huissier par le créancier hypothécaire poursuivant ;
  - une copie du commandement donnée au conservateur foncier aux fins d'inscription dans le titre foncier hypothéqué.
- ***Pour la radiation du commandement aux fins de saisie immobilière préalablement inscrit et la mutation subséquente au nom de l'adjudicataire du titre foncier vendu au terme de la procédure d'adjudication publique :***
  - dépôt à la conservation foncière :
  - soit d'une expédition de la décision de justice devenue définitive consacrant la vente par adjudication ;
  - soit du procès-verbal d'adjudication publique établi par le notaire.

**COMPOSITION DU DOSSIER:**

- ***Pièce à consulter :*** dossier souche.



- **Pièces à fournir :**

- certificat de propriété au nom du vendeur datant de moins de trois mois délivré par le conservateur foncier ;
- copie originale du titre foncier du vendeur ;
- dossier technique du cadastre portant identification de la parcelle en cas d'hypothèque partielle, ou vérification et reconstitution des limites si la totalité du terrain immatriculé est offerte en garantie ;
- acte notarié enregistré consacrant la conclusion de la convention d'hypothèque.

**DELAI IMPARTI :** trois (03) jours.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** le Conservateur foncier.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION :** retrait.

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES****PROCEDURE N° 14/DDDCAF/II****ETABLISSEMENT D'UN DUPLICATUM SUITE A LA PERTE DE LA COPIE ORIGINALE DU TITRE FONCIER**

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Duplicatum du titre foncier.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Opérateur économique ayant perdu la copie originale de son titre foncier.

**STRUCTURE INITIATRICE :** Conservation Foncière.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- lettre-circulaire n°002109/L.10/MINUH/AOOO du 10 août 2004 relative à l'exécution des décisions de justice.

**CONDITION A REMPLIR :** être de bonne foi dans ses déclarations sur l'honneur, sous peine d'engager sa responsabilité pour déclarations mensongères ou escroquerie foncière.

**COMPOSITION DU DOSSIER:**

- **Pièces à consulter :**
  - dossier souche ;
  - mappe foncière de mise à jour.
  
- **Pièces à fournir :**
  1. pour l'obtention de la déclaration de perte : une pièce d'identité officielle.
  2. pour l'obtention du certificat de propriété : une copie de la déclaration de perte signée par un officier de police judiciaire ;
  3. pour l'obtention de l'ordonnance du tribunal déclarant nulle la copie perdue et autorisant l'établissement d'une autre copie original du titre foncier :
    - autorisation préalable du MINDCAF à l'exécution des décisions de justice ;
    - la déclaration de perte ;
    - le certificat de propriété ;
  4. pour la saisine du conservateur de la demande d'exécution de l'ordonnance : l'ordonnance en question ;
  5. pour la saisine du Ministre pour solliciter son autorisation d'exécution de l'ordonnance : l'ordonnance du tribunal ;
  6. pour l'autorisation du Ministre : l'ordonnance du tribunal ;

7. pour l'exécution de l'autorisation du Ministre : la publication de l'ordonnance dans le bulletin régional des avis domaniaux et fonciers ;
8. pour l'établissement d'une autre copie du titre foncier par le conservateur foncier :
  - l'ordonnance du tribunal ;
  - le bulletin régional des avis fonciers et domaniaux portant publication de l'ordonnance.

**DELAI IMPARTI** : cinquante et un (51) jours

**SIGNATAIRE DE L'ACTE** : le Conservateur foncier.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION** : retrait.



**ANNEXES**

## A) COUTS APPLICABLES EN MATIERE DE GESTION DU DOMAINE NATIONAL OUVERT AUX OPERATEURS ECONOMIQUES

**EXTRAIT 1 : le Code des Impôts, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991 et l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier**

N°	Nature	Coût	Textes
<b>CONCESSION PROVISOIRE</b>			
1	Etat de cession cadastrale à payer à la recette des domaines avant la descente sur le terrain de la commission consultative de gestion du domaine national	27500	Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
2	Production des composantes du dossier par les acteurs de la Commission consultative	Ceux fixés par l'état de cession définitif signé du Chef de Service départemental du Cadastre en fonction de la superficie définitive de la parcelle tels que détaillés dans la grille d'évaluation des coûts et délais des travaux cadastraux jointe en annexe	l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier et article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
3	Redevance foncière	Fixé par l'acte de concession	
<b>CONCESSION DÉFINITIVE</b>			
4	Etat de cession cadastral à payer à la recette des domaines avant la descente sur le terrain de la commission consultative	27500	Fixée dans l'acte attribuant la concession provisoire
5	Production des composantes du dossier par les acteurs de la Commission consultative	Ceux fixés par l'état de cession définitif signé du Chef de Service départemental du Cadastre en fonction de la superficie définitive de la parcelle tels que détaillés dans la grille d'évaluation des coûts et délais des travaux cadastraux jointe en annexe	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
6	Transformation en titre foncier du titre de propriété octroyant la concession définitive	Timbres fiscaux fixés sur l'état en application du code de l'enregistrement ; Montant fixé sur l'ordre de versement signé par le conservateur foncier.	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991

N°	Nature	Coût	Textes
<b>BAIL EMPHYTÉOTIQUE</b>			
7	Etat de cession cadastrale à payer à la recette des domaines avant la descente sur le terrain de la commission consultative de gestion du domaine national	27500	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
8	Production des composantes du dossier par les acteurs de la Commission consultative	Ceux fixés par l'état de cession définitif signé du Chef de Service départemental du Cadastre en fonction de la superficie définitive de la parcelle tels que détaillés dans la grille d'évaluation des coûts et délais des travaux cadastraux jointe en annexe	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991

## B) COUTS APPLICABLES EN MATIERE DE GESTION DU DOMAINE PRIVE DES PARTICULIERS OUVERT AUX OPERATEURS ECONOMIQUES

**Extrait 2 :** Code des Impôts, ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991, décret n° 95/038 du 28 février 1995 fixant le tarif des actes notariés, arrêté n° 005/1.2/MINDUH du 23 mai 2011

N°	Nature	Montant	Textes
<b>VENTE D'UN TERRAIN IMMATRICULE : MORCELLEMENT D'UNE PROPRIETE PRIVEE</b>			
<b>A</b>	<b>Morcellement d'une propriété immobilière impliquant un opérateur économique de nationalité camerounaise comme acquéreur ou vendeur</b>		
1	Redevance foncière relative à l'actualisation de l'information sur la situation de la propriété du vendeur	fixée dans l'ordre de versement signé du Conservateur	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
2	Identification cadastrale de la parcelle objet de la vente	Avance de 27500 fixé dans l'état de cession Chef de Service départemental du Cadastre	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
		Redevances définitives fixées à l'issue du bornage par l'état de cession du Chef de Service départemental du Cadastre	
		Coût des timbres fiscaux apposés sur les plans	Code des Impôts
3	Obtention d'un certificat d'urbanisme et du certificat d'accessibilité		arrêté n° 005/1.2/MINDUH du 23 mai 2011
4	Conclusion de la vente devant notaire	Etat des frais dressé par le Notaire notamment : - les émoluments du Notaire et les frais de procédure ; - les droits d'enregistrement et de timbre ; - les redevances foncières et timbres de dimension et gradués conformément au code de l'enregistrement.	Code des Impôts ; décret n° 95/038 du 28 février 1995 fixant le tarif des actes notariés.
<b>B</b>	<b>Morcellement d'une propriété immobilière impliquant un opérateur économique de nationalité étrangère comme acquéreur ou vendeur</b>		
5	Redevance foncière relative à l'actualisation de l'information sur la situation de la propriété du vendeur	fixée dans l'ordre de versement signé du Conservateur	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
6	Identification cadastrale de la parcelle objet de la	Avance de 27500 fixé dans l'état de cession Chef de	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le

N°	Nature	Montant	Textes
	vente	Service départemental du Cadastre	régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
		Redevances définitives fixées à l'issue du bornage par l'état de cession du Chef de Service départemental du Cadastre	
		Coût des timbres fiscaux apposés sur les plans	Code des Impôts
7	Obtention d'un certificat d'urbanisme et du certificat d'accessibilité		arrêté n° 005/1.2/MINDUH du 23 mai 2011
8	Conclusion de la vente devant notaire	Etat des frais dressé par le Notaire notamment : - les émoluments du Notaire et les frais de procédure ; - les droits d'enregistrement et de timbre ; - les redevances foncières et timbres de dimension et gradués conformément au code de l'enregistrement.	Code des Impôts ; décret n° 95/038 du 28 février 1995 fixant le tarif des actes notariés.
<b>MUTATION TOTALE D'UNE PROPRIETE PRIVEE</b>			
<b>A</b>	<b>Vente en totalité d'une propriété immobilière impliquant un opérateur économique de nationalité camerounaise comme acquéreur ou vendeur</b>		
9	Redevance foncière relative à l'actualisation de l'information sur la situation de la propriété du vendeur	fixée dans l'ordre de versement signé du Conservateur	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
10	Identification cadastrale de la parcelle objet de la vente	Avance de 27500 fixé dans l'état de cession Chef de Service départemental du Cadastre	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
		Redevances définitives fixées à l'issue du bornage par l'état de cession du Chef de Service départemental du Cadastre	
		Coût des timbres fiscaux apposés sur les plans	Code des Impôts
11	Obtention d'un certificat d'urbanisme et du certificat d'accessibilité		arrêté n° 005/1.2/MINDUH du 23 mai 2011
12	Conclusion de la vente devant notaire	Etat des frais dressé par le Notaire notamment : - les émoluments du Notaire et les frais de procédure ; - les droits d'enregistrement et de timbre ; - les redevances foncières et	Code des Impôts ; décret n° 95/038 du 28 février 1995 fixant le tarif des actes notariés.



N°	Nature	Montant	Textes
		timbres de dimension et gradués conformément au code de l'enregistrement.	
<b>B</b>	<b>Vente en totalité d'une propriété immobilière impliquant un opérateur économique de nationalité étrangère comme acquéreur ou vendeur</b>		
13	Redevance foncière relative à l'actualisation de l'information sur la situation de la propriété du vendeur	fixée dans l'ordre de versement signé du Conservateur	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
14	Identification cadastrale de la parcelle objet de la vente	Avance de 27500 fixé dans l'état de cession Chef de Service départemental du Cadastre	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
		Redevances définitives fixées à l'issue du bornage par l'état de cession du Chef de Service départemental du Cadastre	
		Coût des timbres fiscaux apposés sur les plans	Code des Impôts
15	Obtention d'un certificat d'urbanisme et du certificat d'accessibilité		arrêté n° 005/1.2/MINDUH du 23 mai 2011
16	Conclusion de la vente devant notaire	Etat des frais dressé par le Notaire notamment : - les émoluments du Notaire et les frais de procédure ; - les droits d'enregistrement et de timbre ; - les redevances foncières et timbres de dimension et gradués conformément au code de l'enregistrement.	Code des Impôts ; décret n° 95/038 du 28 février 1995 fixant le tarif des actes notariés.
<b>INSCRIPTION D'UNE HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>			
17	Redevance foncière relative à l'actualisation de l'information sur la situation de la propriété du Constituant	fixée dans l'ordre de versement signé du Conservateur	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
18	Identification cadastrale de la parcelle objet de la garantie d'hypothèque	Avance de 27500 fixé dans l'état de cession Chef de Service départemental du Cadastre	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
		Redevances définitives fixées à l'issue du bornage par l'état de cession du Chef de Service départemental du Cadastre	
		Coût des timbres fiscaux apposés sur les plans	Code des Impôts

N°	Nature	Montant	Textes
19	Conclusion de la convention d'hypothèque devant Notaire	Etat des frais dressé par le Notaire notamment : - les émoluments du Notaire et les frais de procédure ; - les droits d'enregistrement et de timbre ; - les redevances foncières et timbres de dimension et gradués conformément au code de l'enregistrement.	Code des Impôts ; décret n° 95/038 du 28 février 1995 fixant le tarif des actes notariés.
<b>RADIATION D'UNE HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>			
20	Redevance foncière relative à l'actualisation de l'information sur la situation de la propriété du Constituant	fixée dans l'ordre de versement signé du Conservateur	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
21	Conclusion de la convention de radiation de l'hypothèque par devant Notaire	Etat des frais dressé par le Notaire notamment : - les émoluments du Notaire et les frais de procédure ; - les droits d'enregistrement et de timbre ; - les redevances foncières et timbres de dimension et gradués conformément au code de l'enregistrement.	Code des Impôts ; décret n° 95/038 du 28 février 1995 fixant le tarif des actes notariés.
<b>REALISATION D'UNE HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE : LA SAISIE IMMOBILIERE</b>			
22	Redevance foncière relative à l'Inscription du commandement aux fins de la saisie immobilière	fixée dans l'ordre de versement signé du Conservateur	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ; article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991.
23	Redevance foncière relative à la radiation du commandement et mutation subséquente du titre foncier au bénéfice de l'adjudicataire	fixée dans l'ordre de versement signé du Conservateur	
<b>ETABLISSEMENT D'UN DUPLICATUM SUITE A LA PERTE DE LA COPIE ORIGINALE DU TITRE FONCIER</b>			
24	Déclaration de la perte de la copie originale	Timbre fiscal de 1000 sur la demande et la déclaration de perte	Loi des finances en vigueur
25	Demande relative à l'obtention du certificat de propriété	Timbre fiscal de 1000 sur la demande et le Certificat de propriété	Loi des finances en vigueur
26	Redevance foncière pour	fixée dans l'ordre de	ordonnance n° 74-1 du 6

N°	Nature	Montant	Textes
	l'obtention du certificat de propriété	versement signé du Conservateur	juillet 1974 fixant le régime foncier ; article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
27	Etablissement d'un duplicatum	Timbres fiscaux	Loi des finances en vigueur
		Redevance foncière pour l'établissement d'un duplicatum porté sur l'ordre de versement signé du Conservateur	
<b>INSCRIPTION DE DROIT DIVERS DANS LE LIVRE FONCIER</b>			
28	Demande relative à l'actualisation de l'information sur la situation de la propriété concernée	Timbre fiscal de 1000 sur la demande et le Certificat de propriété	Loi des finances en vigueur
29	Redevance foncière relative à l'actualisation de l'information sur la situation de la propriété concernée	fixée dans l'ordre de versement signé du Conservateur	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
30	Identification cadastrale de la parcelle objet du droit à inscrire	Avance de 27500 fixé dans l'état de cession Chef de Service départemental du Cadastre	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
		Redevances définitives fixées à l'issue du bornage par l'état de cession du Chef de Service départemental du Cadastre	
31		Coût des timbres fiscaux apposés sur les plans	Code des Impôts
32	Conclusion de la convention par devant Notaire	Etat des frais dressé par le Notaire notamment : - les émoluments du Notaire et les frais de procédure ; - les droits d'enregistrement et de timbre ; - les redevances foncières et timbres de dimension et gradués conformément au code de l'enregistrement.	Code des Impôts ; décret n° 95/038 du 28 février 1995 fixant le tarif des actes notariés.

## C) GRILLE D'EVALUATION DES COÛTS ET DELAIS DES TRAVAUX CADASTRAUX

## A- TRAVAUX PLANIMETRIQUES

## I Terrains situés en zone urbaine

N°	Désignation des travaux	Superficies	Coûts en FCFA					Délais maximum	Observations
			Etat de cessions		Travaux de bureau				
			100%	10%	Frais de tirage	Timbres fiscaux	Dessin des plans		
1	concessions morcellements, délimitations simples, mutations etc....	De 1 à 5000m <sup>2</sup>	25000	2 500	De 1500 à 3000	De 10 000 à 20 000	De 5000 à 30 000	04 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables et du petit matériel de chantier. La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge du requérant qui en outre doit prendre les dispositions pour le nettoyage du site
2	concessions morcellements, délimitations simples, mutations etc....	De 5001m <sup>2</sup> à 50ha	De 25 000 à 2 475 000	De 2500 à 247 500	De 3000 à 10 000	De 20 000 à 30 000	60 000	10 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables et du petit matériel de chantier. La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge du requérant qui en outre doit prendre les dispositions pour le nettoyage du site

3	concessions morcellements, délimitations simples, mutations etc....	De 51ha à 100ha	De 2 475 000 à 4 950 000	De 247 500 à 495 000	De 10 000 à 100 000	De 30 000 à 50 000	100 000	15 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables et du petit matériel de chantier. La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge du requérant qui en outre doit prendre les dispositions pour le nettoyage du site
4	concessions morcellements, délimitations simples, mutations etc....	Plus de 100 ha	4 950 000 en plus de 500 pour 100 m <sup>2</sup> supplémentaires	Plus de 495 000	Plus de 100 000	Plus de 50 000	Plus de 100 000	Plus de 15 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables, du petit matériel de chantier et l'équipement de sécurité. La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge du requérant qui en outre doit prendre les dispositions pour le nettoyage du site
<b>II- Terrains situés en zone rurale</b>									
N°	Désignation des travaux	Superficies	Coûts en FCFA				Délais maximum	Observations	
			Etat de cessions		Travaux de bureau				

			100%	10%	Frais de tirage	Timbres fiscaux	Dessin des plans		
5	concessions morcellements, délimitations simples, mutations etc...	De 1m <sup>2</sup> à 05ha	25000	2500	De 1500 à 3000	De 10 000 à 20 000	De 5000 à 30 000	10 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables, du petit matériel de chantier et l'équipement de sécurité. La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge du requérant qui en outre doit prendre les dispositions pour le nettoyage du site
6	concessions morcellements, délimitations simples, mutations etc...	De 05ha à 20ha	50 000	5000	De 3000 à 10 000	De 20 000 à 30 000	60 000	15 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables, du petit matériel de chantier, l'équipement de sécurité et frais d'hébergement. La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge du requérant qui en outre doit prendre les dispositions pour le nettoyage du site
7	concessions morcellements, délimitations simples,	De 20ha à 100ha	De 50 000 à 800 000	De 5000 à 80 000	De 10 000 à 100 000	De 30 000 à 50 000	100 000	30 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables, du petit matériel de chantier et

	mutations etc.								l'équipement de sécurité et les frais d'hébergement, location tronçonneuses, abatteurs et scieurs. La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge du requérant qui en outre doit prendre les dispositions pour le nettoyage du site
8	concessions morcellements, délimitations simples, mutations etc...	Plus de 100ha	800 000 en plus de 10 000 par hectare supplémentaire	80 000 en plus de 1000 par hectare supplémentaire	Plus de 100 000	Plus de 50 000	Plus de 100 000	Plus de 30 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables, du petit matériel de chantier et l'équipement de sécurité et les frais d'hébergement, location tronçonneuses, abatteurs et scieurs, infirmiers, gendarmes, thuraya, ustensiles de cuisine, matériel de camping, boîte à pharmacie. La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge du requérant qui en outre doit prendre les dispositions pour le nettoyage du site

**B- TRAVAUX ALTIMETRIQUES****Terrains situés en zone urbaine ou rurale**

N°	Désignation des travaux	Superficies	Coûts en FCFA					Délais maximum	Observations
			Etat de cessions		Travaux de bureau				
			100%	10%	Frais de tirage	Timbres fiscaux	Dessin des plans		
<b>1</b>	-Plans topographiques ; -Plans altimétriques -Plans de masse et de situation ;  -Plans d'études diverses (lotissements, implantation, etc...)	De 1 à 5000m <sup>2</sup>	De 35000 à 63 000	De 3 500 à 6300	De 1500 à 3000	De 10 000 à 20 000	De 5000 à 30 000	04 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables et du petit matériel de chantier. le nettoyage du site
<b>2</b>	-Plans topographiques ; -Plans altimétriques -Plans de masse et de situation ; -Plans d'études diverses (lotissements, implantation, etc. ...)	De 5001m <sup>2</sup> à 50ha	De 63 000 à 3 500 000	De 6300 à 350 000	De 3000 à 10 000	De 20 000 à 30 000	60 000	15 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables et du petit matériel de chantier, le matériel de sécurité. le nettoyage du site



3	-Plans topographiques ; -Plans altimétriques -Plans de masse et de situation ; -Plans d'études diverses (lotissements, implantation, etc....)	De 51ha à 100ha	De 3 500 000 à 7 00 000	De 350 000 à 700 000	De 10 000 à 100 000	De 30 000 à 50 000	100 000	20 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables et du petit matériel de chantier, les frais d'hébergement, location tronçonneuses, abatteurs et scieurs. le nettoyage du site
4	-Plans topographiques ; -Plans altimétriques -Plans de masse et de situation ; -Plans d'études diverses (lotissement, implantation, etc....)	Plus de 100 ha	7000 000 en plus de 700 pour 100 m <sup>2</sup> supplémentaires	Plus de 700 000	Plus de 100 000	Plus de 50 000	Plus de 100 000	Plus de 20 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables, du petit matériel de chantier, l'équipement de sécurité et les frais d'hébergement, location tronçonneuses, abatteurs et scieurs, infirmiers, gendarmes, thuraya, ustensiles de cuisine, matériel de camping, boîte à pharmacie. le nettoyage du site